



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA PARITE (ONP)



LA PARITÉ A L'ÉPREUVE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DU 29 JUIN 2014

enseignements tirés des recours devant les juridictions compétentes

Juillet 2015

**LA PARITE A L'EPREUVE DES ELECTIONS
DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES
DU 29 JUIN 2014 :**

*enseignements tirés des recours devant
les juridictions compétentes*

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AFAO	:	Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest
AFARD	:	Association des Femmes africaines pour la Recherche et le Développement
AJS	:	Association des Juristes sénégalaises
APROFES	:	Association pour la Promotion de la Femme sénégalaise
CEDEF	:	Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CGCL	:	Code général des Collectivités locales
COSEF	:	Conseil sénégalais des Femmes
FAFS	:	Fédération des Associations féminines du Sénégal
HCDH	:	Haut-Commissariat des Nations-unies aux Droits de l'Homme
RADDHO	:	Rassemblement Africain des Droits de l'Homme
RFR	:	Réseau des Femmes Rurales
RENAJELFS	:	Réseau national des Jeunes Filles Leaders du Sénégal
RSJ	:	Réseau Siggil Jiggën
ONP	:	Observatoire national de la Parité

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	P. 6
INTRODUCTION	P. 7
CHAPITRE I CONTEXTE GENERAL DES RECOURS	P. 9
CHAPITRE II ANALYSE DES DECISIONS RENDUES SUR LE CONTENTIEUX DE LA PARITE	P. 11
2.1. Présentation des décisions rendues	
2.2. Appréciation des décisions rendues	
2.2. Signification et portée des décisions rendues	
CHAPITRE III LEÇONS APPRISES	P. 17
3.1. Sur les initiatives de recours et d'encadrement	
3.2. Sur les décisions de justice	
CHAPITRE IV RECOMMANDATIONS DU PANEL	P. 19
CHAPITRE V BONNES PRATIQUES	P. 20
5.1. La réponse de l'ONP au non-respect de la parité	
5.2. L'accompagnement des requérant(e)s par l'AJS	
5.3. Quand les hommes défendent la parité	
ANNEXES	P. 28

Au Sénégal, les femmes sont aujourd'hui bien présentes au sein des institutions totalement ou partiellement électives avec un niveau de représentation jamais atteint grâce à l'application de la loi sur la parité. Cependant, et malgré les avancées notées, elles sont encore faiblement présentes dans les instances de décision. Cette faible représentation reste une contrainte majeure dans l'exercice de leurs droits humains, l'expression de leurs propres préoccupations et leur contribution à la bonne marche des affaires publiques et aux politiques de développement, tant au niveau national que local.

Pour lever de telles contraintes, des engagements juridiques internationaux, régionaux et nationaux ont été pris dont les plus importants sont la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) de 1979, le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique de 2003, la Déclaration solennelle sur l'égalité de droits entre les femmes et les hommes de 2004, la Constitution de 2001, la loi sur la parité de 2010 et son décret d'application.

Afin de se conformer à ces engagements, le Sénégal a créé l'Observatoire national de la Parité qui est chargé d'assurer leur suivi, d'évaluer les actions engagées pour mettre en œuvre et promouvoir la parité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et de proposer les mesures correctives nécessaires, afin de conforter le rôle et la place de la femme dans la gestion des affaires publiques. Se fondant sur ces instruments et sur les missions qui lui sont assignées, l'Observatoire national de la Parité s'est engagé dans le suivi systématique des dispositions constitutionnelles sur l'égalité des sexes, y compris à travers l'harmonisation avec les dispositions législatives et réglementaires.

Ce présent document de capitalisation porte sur les enseignements tirés du panel organisé par l'ONP en juin 2015 concernant les recours introduits auprès des juridictions compétentes pour le respect de la parité dans les Bureaux des organes des collectivités locales à la suite des élections du 29 juin 2014. Il retrace le processus et les difficultés dans la mise en œuvre des textes sur la parité lors de ces élections locales et met en exergue les leçons apprises, les bonnes pratiques et les recommandations pertinentes pour son effectivité.

Fatou DIOP
Présidente

En conformité avec ses engagements extranationaux et nationaux et à l'instar de pays comme la France (2000) et la Belgique (en 2002), le Sénégal a adopté en 2010, une loi qui instaure la parité absolue homme-femme dans les institutions totalement ou partiellement électives. Cette loi a été suivie par son décret d'application (n°2011-819 du 16 juin 2011) qui précise que les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont notamment l'Assemblée nationale, les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions, de même que le Bureau et les Commissions du Conseil économique et social.

La première expérience d'application de la loi sur la parité, lors des élections législatives de juillet 2012, n'a pas connu de difficultés majeures. En l'absence de dispositions relatives à la parité dans le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, des efforts ont été faits dans ce sens lors de la constitution de ses organes.

Aux élections locales de juin 2014, caractérisées par la pluralité des institutions concernées, la grande variété des groupes d'acteurs en compétition autour de 2700 listes et la complexité du processus électoral, la parité a été globalement observée dans l'établissement des listes de candidats. Cependant, du fait des pesanteurs socioculturelles et religieuses, une collectivité locale¹, en particulier, n'a pas tenu compte de la parité et les listes ont tout de même été validées. Malgré ces quelques manquements à la loi, les résultats du scrutin ont montré une percée remarquable des femmes dans les collectivités locales, avec un taux de représentation de 47,2%². Ces élections ont été marquées par la réforme de la loi sur la décentralisation dite Acte III de la Décentralisation qui supprime la Région et la Communauté rurale, consacre la communalisation intégrale et crée le Département comme collectivité locale. Il a découlé de cette réforme, un nouveau Code général des Collectivités locales (CGCL).

¹ Il s'agit de la liste de la Commune de Touba

² CAEL, Profil genre des collectivités locales - 2015

CONTEXTE GENERAL DES RECOURS SUR LE CONTENTIEUX DE LA PARITE AUX ELECTIONS LOCALES

Des interprétations ont été faites pour écarter l'application de la parité au sein des organes dirigeants de communes et conseils départementaux, en dépit d'une large campagne d'information et de sensibilisation des différents acteurs institutionnels et sociaux, sur les implications possibles de ce non-respect. Un fait majeur est intervenu : le Ministre de l'Intérieur a envoyé au commandement territorial une circulaire où il était précisé que le respect de la parité n'était pas obligatoire dans l'élection des Bureaux et Commissions des conseils élus³.

C'est ainsi qu'au moment de l'élection des Bureaux des Conseils locaux, des difficultés réelles sont apparues et la parité n'a pas été respectée dans la plupart des cas. Cette situation a eu pour conséquence, la mobilisation des organisations de femmes et l'introduction, pour ce qui concerne certaines collectivités locales, de requêtes auprès des juridictions compétentes, aux fins d'annulation de l'élection des membres des Bureaux desdites collectivités.

Ce fait sans précédent dans le processus de mise en œuvre de la parité a amené les juridictions concernées à rendre des décisions qui, dans deux cas sur trois sont allées dans le sens de l'annulation de l'élection des membres des Bureaux de collectivités locales en question.

Pour soutenir la réflexion et l'échange franc et ouvert, entre les parties prenantes dans le processus électoral et les spécialistes du droit et des questions de genre, l'ONP a organisé un panel sur le sujet des recours pour une application effective des dispositions légales et réglementaires sur la parité.

³ Rapport de la CENA 2015 sur les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 (circulaire n° 004547/ MINT.SP /DGAT/SP du 10 juillet 2014 qui stipule au point 4.1 Composition des bureaux : « **Toutefois, il y a lieu de préciser que la loi n'impose pas le respect de la parité homme/femme dans la composition du bureau** »

Le processus des élections locales de juin 2014 a été marqué par l'application, pour la première fois, de la loi sur la parité, à la suite de sa mise en œuvre aux élections législatives de juillet 2012. Ces élections locales devaient en outre, consacrer la mise en œuvre de l'Acte III de la Décentralisation. Dans ce contexte de réforme, l'ONP s'est concentré sur l'information des acteurs institutionnels et de la société civile en vue d'une application des dispositions de la loi sur la parité et son décret d'application.

Ainsi, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la loi sur la parité, il avait participé aux travaux de la Commission de revue du Code électoral dont l'objectif principal était de prendre en compte les impacts de l'Acte III de la Décentralisation à travers l'adoption du nouveau Code général des Collectivités locales. En effet, avec la suppression de la Région en tant que collectivité locale et de la communauté rurale, la création du département et la communalisation intégrale, il fallait revoir les dispositions du Code électoral relatives aux élections régionales, municipales et rurales. Les propositions formulées par l'ONP, dans ce cadre et transmises au Ministère de l'intérieur, visaient à améliorer le niveau de prise en compte de la parité dans le nouveau code électoral et à renforcer le pouvoir de contrôle de l'ONP par la possibilité pour lui, de siéger à la Commission de réception et de validation des listes de candidats.

L'ONP avait aussi élaboré et diffusé des spots radio et télé et des communiqués relatifs au respect de la parité, ainsi que des modèles de recours pour les citoyens qui seraient amenés à exiger son application dans les Bureaux et Commissions à mettre en place dans les collectivités locales. Toutes ces informations ainsi que le modèle de recours mis à la disposition des citoyens ont amené plusieurs personnes à contester l'élection de bureaux non paritaires au sein des conseils locaux.

Malgré l'adoption de la loi sur la parité et de son décret d'application, et en vertu de la Constitution notamment en son article 7 alinéa 5, le Code général des collectivités locales (CGCL) n'en a pas tenu compte dans

ses dispositions relatives à l'élection des organes dirigeants des Conseils départementaux et municipaux. Ainsi, s'il n'y a pas eu fondamentalement de problèmes pour la mise en œuvre de la parité au moment de l'élection des conseillers au suffrage universel, à la faveur des dispositions claires et pertinentes du Code électoral, il n'en a pas été de même pour l'installation des organes.

A la suite des élections locales du 29 juin 2014, des citoyens ayant noté des manquements dans l'application des dispositions légales et réglementaires sur la parité ont contesté la validité de certains bureaux qui ont été élus sur une base non paritaire. En effet, les membres des Bureaux et Commissions de plusieurs conseils communaux et départementaux ont été élus sans prise en compte de la parité homme-femme dans ces instances.

A Dakar, Kaolack et Saint-Louis, ces contestations ont donné lieu à des recours déposés auprès des Cours d'Appel et de la Cour Suprême. Dans deux cas sur trois, les décisions rendues par ces juridictions sont allées dans le sens de l'annulation de l'élection des membres des Bureaux des collectivités locales concernées.

Le panel organisé par l'ONP le 30 Juin 2015 à Dakar, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations-unies aux Droits de l'Homme (HCDH) sur le thème « le contentieux de la parité à la mise en place des organes des collectivités locales lors des élections locales de 2014 : analyse et recommandations » avait pour objectif, de définir les stratégies pour une meilleure mise en œuvre des textes sur la parité, en se fondant sur l'analyse des arrêts rendus par les juridictions compétentes, par des spécialistes du droit et des questions relatives au genre.

De manière plus spécifique, il s'agissait :

- d'analyser et de commenter les différents arrêts rendus par les Cours d'Appel (de Dakar, Kaolack et Saint Louis) et la Cour Suprême sur le contentieux lié au respect de la parité dans l'élection des membres des organes dirigeants des Collectivités locales ;
- de partager l'expérience de l'Association des Juristes sénégalaises (AJS) sur l'assistance apportée aux requérants ;
- de définir, à la lumière des commentaires des experts, les stratégies à mettre en œuvre pour une application effective et généralisée des textes sur la parité.

Ce panel, qui a été organisé pour tirer les enseignements de ces démarches de recours et des arrêts rendus, a permis de noter que bien que les femmes aient constitué la majorité des requérants, plusieurs requêtes ont été introduites par des hommes, ce qui atteste d'une plus grande prise en compte, par les citoyens, des principes de l'égalité de genre dans la gestion des institutions locales.

Dans les 17⁴ recours identifiés concernant les Cours d'Appel de Dakar, Saint-Louis et Kaolack, le panel n'a traité que ceux ayant fait l'objet de décision par les Cours de Kaolack et Dakar avec la présence effective de spécialistes issus de ces juridictions.

Parmi les recommandations du panel, figurent en bonne place, la réforme des textes, la concertation entre les parties prenantes, le partage des leçons apprises avec les acteurs à la base et la diffusion des bonnes pratiques.

⁴ Voir liste des requérants en annexe 6

ANALYSE DES DECISIONS RENDUES SUR LE CONTENTIEUX RELATIF A LA PARITE

2.1. PRESENTATION DES DECISIONS RENDUES

Deux types de décisions ont été rendus par les Cours d'Appel de Kaolack et de Dakar.

Tandis qu'à Kaolack, la Cour a rejeté les recours déposés, un succès mitigé a été noté avec les décisions de la Cour d'Appel de Dakar. La saisine de la Cour Suprême a permis de trancher la question.

2.1.1. Le rejet des recours par la Cour d'Appel de Kaolack

Quatre conseillers municipaux dont trois femmes ont introduit des requêtes tendant à faire annuler l'élection des membres de leur Bureau municipal au motif que les dispositions sur la parité n'ont pas été respectées dans la composition desdits Bureaux.

Il s'agit de :

- Mbenda Ndiaye, Conseil municipal de Kaolack⁵ ;
- Ndèye Lobé Lam, Conseil municipal de Kaolack ;
- Seynabou Mbacké, Conseil municipal de Kaolack ;
- Ousmane Dramé, Conseil municipal de Nioro.

Les défendeurs ont contesté le bien-fondé de cette requête, suivis par le Parquet général.

La Cour d'Appel de Kaolack a rejeté les requêtes en se fondant sur deux arguments :

a) L'argument sur une impossibilité de mise en œuvre pratique de la loi sur la parité

Pour rejeter la demande en annulation de l'élection des membres des Bureaux municipaux de Kaolack et de Nioro, la Cour d'Appel de Kaolack s'est fondée sur l'absence de dispositions claires définissant les modalités pratiques de mise en œuvre de la parité dans le décret d'application de

⁵ Mme Mbenda Ndiaye est aussi l'auteure d'un recours en annulation de l'élection des membres du Bureau départemental de Kaolack.

la loi sur la parité, en ce qui concerne l'élection des membres des organes des Collectivités locales. En effet, la Cour se fonde sur la notion de listes de candidats contenue dans ce décret d'application qui est incompatible avec le type de scrutin pour l'élection du Bureau municipal où les candidatures sont libres et individuelles.

Il s'y ajoute que le Code Général des Collectivités Locales (CGCL) qui définit les modalités de désignation des membres du Bureau municipal n'a pas pris en compte les dispositions législatives et réglementaires portant sur la parité.

En résumé, selon la Cour d'Appel de Kaolack, la loi sur la parité ainsi que son décret d'application ne définissent pas les modalités pratiques par lesquelles, la parité s'applique aux Bureaux et aux Commissions des institutions totalement ou partiellement électives. Dans ces conditions, le Code général des Collectivités locales reste seul applicable à l'élection des membres du Bureau municipal et des Commissions.

b) Le principe constitutionnel d'égal accès des citoyens aux charges publiques

La Cour a ajouté que la Constitution prévoit en ses articles 7 et 8, que les hommes et les femmes sont égaux en droit et sans privilège particulier à aucune personne. Pour l'élection des membres du Bureau du Conseil municipal, les candidatures sont libres et individuelles. S'il est vrai que la parité vise à supprimer toute forme de discrimination à l'égard des femmes, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre du dispositif juridique sur la parité ne devrait pas engendrer une autre forme de discrimination ou de restriction de libertés individuelles. Les dispositions constitutionnelles ont la prééminence sur celles incomplètes, de la loi sur la parité.

2.1.2. L'annulation partielle des élections par la Cour d'Appel de Dakar

Six (06) requêtes en annulation ont été déposées auprès de la Cour d'Appel de Dakar, qui en a déclaré une seule irrecevable. Les requérants et requérantes ont demandé l'annulation dans leurs communes respectives, de l'élection du Maire et de ses adjoints pour non-respect de la parité. Il s'agit de :

- Monsieur Amadou Barry, Conseiller Municipal de Keur Massar ;
- Madame Woraye Sarr, tête de file de la liste majoritaire du PDS dans la commune de Médina Gounass (Département de Guédiawaye) ;
- Madame Aïda Niang, conseillère municipale de Sicap-Liberté ;
- Mme Fatou Bâ, Conseillère municipale de la Commune de Mermoz-Sacré cœur ;

- Monsieur El Hadj Ibou Sakho Thiandoum, plénipotentiaire de la liste d'investitures du parti Energie Libérale pour une Avancée Nationale (ELAN) tendant à l'annulation de l'élection du Maire et de ses Adjoints dans la Commune de Saly Portudal ;
- Monsieur Moussé Diop, électeur demeurant à Yeumbeul.

Le Ministère public qui représente les intérêts de l'Etat et de la société a, dans son réquisitoire, demandé le rejet des recours introduits au motif que la parité ne peut s'appliquer au Bureau du Conseil municipal.

Selon le Parquet, tout d'abord, en renvoyant à des listes, les dispositions législatives et réglementaires sur la parité ne semblent viser que les seules élections de listes. Ensuite, ces dites dispositions ne précisent pas les modalités par lesquelles, les conseillers municipaux doivent procéder pour l'élection des membres du Bureau et des Commissions.

Ces arguments n'ont pas convaincu la Cour d'Appel de Dakar qui dans ses arrêts, a posé deux principes :

a) La régularité de l'élection du Maire⁶

L'élection du Maire, précédant celles des autres membres du Bureau, n'est pas entachée d'irrégularité, car le Maire peut être de l'un ou l'autre sexe conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code général des Collectivités locales.

b) L'annulation de l'élection des autres membres du Bureau

Par contre, la Cour a annulé « l'élection des autres membres du Bureau du Conseil municipal pour non-respect de la loi sur la parité⁷ ». En effet, la Cour a relevé que l'article 1er de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives et l'article 2 du décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de ladite loi, font obligation d'élire au sein du conseil municipal, un Bureau alternativement composé de personnes des deux sexes.

2.1.3. Les décisions à caractère jurisprudentiel de la Cour Suprême : application stricte de la loi sur la parité

La Cour Suprême a enregistré deux recours en annulation d'élections de Bureaux constitués pour non - respect de la loi sur la parité. Il s'agit de ceux de :

⁶ Arrêt n° 77 de la Cour d'Appel de Dakar (jugement du 21 août 2014)

⁷ Arrêt n° 76 de la Cour d'Appel de Dakar (jugement du 28 août 2014)

- Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacké et Ndèye Lobé Lam de Kaolack, et
- Amadou BARRY de Keur Massar (Dakar)

Concernant l'Arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack

La Cour Suprême a considéré que :

a) les articles 1er et 2 de la loi sur la parité disposent « La parité absolue homme – femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes » ; en conséquence, « la loi sus-citée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique⁸ » ;

b) « l'article 2 du décret d'application de la loi sus référencée, indique que le Conseil municipal, son Bureau et ses Commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives⁹ » ;

c) « la notion de listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des Bureaux et Commissions et dès lors, s'en servir pour écarter l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés¹⁰ » ;

d) « l'élection des membres du Bureau municipal de Kaolack devrait être reprise, et que le Maire et le 1er Adjoint ne sont pas concernés par cette élection¹¹ ».

Cette décision historique, qui « infirme l'arrêt n° 14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Kaolack¹² » et qui confirme celles rendues par la Cour d'Appel de Dakar est en passe de constituer une véritable jurisprudence concernant le respect de la parité. En effet, au regard de la solidité des arguments fondant la décision, notamment l'esprit de la loi et la référence faite à la Constitution, l'on voit mal une autre juridiction prendre une décision contraire lorsqu'elle sera saisie sur la même question.

Concernant l'Arrêt de la Cour d'Appel de Dakar

La Cour Suprême, considérant que la Cour d'Appel « a annulé l'élection des membres du Bureau du Conseil municipal de Keur Massar, à l'exception de celle du Maire Moustapha Mbengue, une seule femme figurant

⁸ 1er et 3ème Considérant de l'Arrêt de la Cour Suprême (Chambre Administrative) n°2 du 8 janvier 2015

⁹ 2ème Considérant de l'Arrêt de la Cour Suprême (Chambre Administrative) n°2 du 8 janvier 2015

¹⁰ 4ème Considérant de l'Arrêt de la Cour Suprême (Chambre Administrative) Arrêt n°2 du 8 janvier 2015

¹¹ Décision de la Cour Suprême (Chambre Administrative), Arrêt n°2 du 8 janvier 2015

¹² Arrêt de la Cour Suprême (Chambre Administrative) n°2 du 8 janvier 2015

parmi les huit adjoints du Maire du Bureau élu», a confirmé « en toutes ses dispositions l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014 par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Dakar¹³».

2.2. APPRECIATION DES DECISIONS RENDUES

2.2.1. Le succès mitigé des requêtes devant les Cours d'Appel

Les différentes requêtes introduites à la suite de la non application de la parité lors de l'élection des membres des organes des Collectivités locales ont connu des fortunes diverses en fonction de la juridiction saisie.

a) Cour d'Appel de Dakar

Pour la Cour d'Appel de Dakar, hormis l'élection du Maire, celle des autres membres du Bureau municipal doit être annulée pour non-respect de la parité. C'est ce qui est ressorti à travers notamment les arrêts, n° 76 du 21 août (requête de Mme Fatou Ba), n° 77 (requête de Mr. Amadou Barry), n° 78 du 21 août 2014 (requête de Mme Woraye Sarr), n° 84 du 28 août 2014 (requête de Mme Aida Niang) et n° 93 du 4 septembre (requête de Mr. Moussé DIOP).

b) Cour d'Appel de Kaolack

Contrairement à la décision de la Cour d'Appel de Dakar, la Cour d'Appel de Kaolack a rejeté la requête de Mesdames Lam, Ndiaye et Mbacké qui ont par la suite saisi la Cour Suprême.

Il en a été ainsi aussi pour la requête de Monsieur Ousmane Dramé pour non-respect de la parité dans la composition du Bureau municipal de Nioro.

c) Cour d'Appel de Saint-Louis

Concernant les requêtes déposées respectivement par Mme Mbacké Ndiaye, Mme Mame Diarra Gaye, M. Aliou Diack, M. El Hadj Ouseynou Kane, M. Aliou Sy, M. Touradou Kâ, devant la Cour d'Appel de Saint-Louis, elles ont été déclarées irrecevables pour forclusion, celle de Mr. Kâ rejetée comme mal fondée.

2.2.2. Le succès réel des recours en annulation

La Cour Suprême a réservé une suite favorable au recours déposé par Mesdames Lam, Ndiaye et Mbacké de Kaolack et Monsieur Barry de Keur Massar. Ainsi, l'élection des membres des Bureaux des Communes de Kaolack et de Keur Massar devait être reprise, à l'exception de celle du Maire et de son 1er Adjoint qui ne sont pas concernés.

2.3. SIGNIFICATION ET PORTEE DES DECISIONS RENDUES

Les discussions, commentaires et analyses des panélistes qui ont fait suite aux présentations des juges, ont permis de tirer les conclusions suivantes :

a) la Cour d'Appel de Kaolack a fait référence à la Constitution sans tenir compte de la CEDEF et du Protocole de Maputo qui sont partie intégrante de celle-ci puisqu'inscrits dans son Préambule. En effet, les juges auraient pu se référer à ce Préambule et exiger l'application de l'article 9 du Protocole de Maputo qui pose l'obligation de parité à tous les niveaux dans les processus électoraux ;

b) la notion de listes qui figure dans le décret d'application de la loi sur la parité ne saurait justifier la non-application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles ;

c) d'une façon plus générale, l'argument selon lequel la parité ne peut pas s'appliquer, dans la mesure où le Code général des collectivités locales (CGCL) parle de candidat et non de liste, n'est pas valable. Le CGCL est une loi ordinaire et générale alors que la loi sur la parité est une loi spéciale (avec son décret d'application), donc cette dernière s'applique, en vertu d'un principe général du droit : « les lois spéciales dérogent aux lois générales », « specialia generalibus derogante ». L'article premier de cette loi dit clairement : « la parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ». Ensuite l'article 3 de cette même loi stipule, « les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décret ». Ainsi, le décret fait corps avec la loi. C'est pourquoi l'article 2 du décret d'application énumère les institutions totalement et partiellement électives au nombre desquelles les Bureaux des conseils locaux. Il se trouve aussi que le CGCL dispose :

- en ce qui concerne le Conseil départemental : « Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent Code, le Conseil élit en son sein un Bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires. » (article 31).

- en ce qui concerne le Conseil municipal : « Il élit en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints. Son Bureau est composé du maire et des adjoints élus. » (article 92).

Or le Bureau est un organe collectif de prise de décision qui requiert donc la présence aussi bien des hommes que des femmes. Le fait de vouloir s'accrocher à l'idée de candidature individuelle, voire libre et même indépendante, n'est qu'une volonté manifeste d'écarter les femmes des ins-

tances de décision. Au demeurant, le CGCL ne dit pas expressément que l'élection des membres du Bureau doit se faire sur la base de candidatures individuelles.

Dans la pratique, n'est-ce pas que lors des élections locales au suffrage universel direct, seuls les partis ou coalitions de partis politiques proposent des listes de candidats ? Il n'y a ni candidatures individuelles ni listes indépendantes. Il n'y a de la place que pour les partis ou coalitions de partis politiques.

De la même manière, rien ne s'oppose à ce que ces mêmes partis présentent une liste de candidats pour les postes des organes des Conseils locaux. N'est-ce pas leur manière habituelle de procéder en amont, lorsqu'il s'agit d'élire les membres du Bureau ?

d) ainsi, le manque de précision du décret d'application de la loi sur la parité relativement aux modalités de mise en œuvre de cette parité pour l'élection des organes n'est qu'un prétexte. La parité alternée qui figure dans la loi et pour les listes n'est qu'une modalité. Il appartient à ceux qui organisent l'élection des membres des organes de prendre les dispositions nécessaires pour que les candidatures et l'élection qui s'en suit respectent la parité ;

e) en pratique, l'élection du Maire, n'est pas entachée car elle se fait en premier et le maire peut être de l'un ou l'autre sexe. Il en est de même de celle du premier adjoint ;

f) l'esprit de la loi sur la parité qui vise à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives ne doit pas être méconnu, et la parité absolue doit être appliquée à toutes les élections sans aucune exception.

LEÇONS APPRISES

3.1. SUR LES INITIATIVES DE RECOURS ET D'ENCADREMENT

3.1.1. Les témoignages de requérants

Le panel a enregistré le témoignage de requérants de Dakar : Aida Niang (Commune de Sicap-Liberté), Fatou Bâ Diop (Sicap Mermoz Sacré Cœur); de Kaolack : Ndèye Lobé Lam et Sokhna Seynabou Mbacké (Commune de Kaolack); de Saint-Louis : Madame Ndiaté NDIAYE (Commune de Thiamène-Pass) ainsi que celui des deux associations de femmes qui ont eu à les encadrer dans ce processus, en l'occurrence l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) et l'Association pour la promotion de la femme sénégalaise (APROFES) de Kaolack.

Par ailleurs, les témoignages d'autres requérant(e)s ont été recueillis à la suite du panel.

Les enseignements suivants peuvent être tirés des différentes expériences des requérant(e)s :

a) la persistance des résistances dans la société

Il y a encore des poches de résistance et de réticence au sein de la société, notamment chez les leaders politiques hommes comme femmes, dans l'administration aussi bien centrale que déconcentrée, ainsi que dans certaines franges de la société.

Les requérants ont principalement déploré la position des représentants de l'Etat qui, dès l'entame des élections des membres des organes des Communes, ont signifié aux conseillers la non application de la parité. Il a même été noté selon Ndèye Lobé Lam et Sokhna Seynabou Mbacké de la Commune de Kaolack, que l'autorité administrative de leur localité a empêché les femmes de se concerter à la suite de sa déclaration sur le caractère non obligatoire de la parité.

A cela s'ajoute aussi une absence de coordination, voire un manque de solidarité, entre les femmes conseillères, dont un grand nombre ne semble pas se préoccuper des enjeux de la revendication de leurs consœurs. Selon les requérants ayant apporté leur témoignage sur cet aspect, cette situation est liée au respect des consignes des coalitions ou des partis politiques qui se répartissent ainsi les postes à pourvoir sans se soucier des principes d'égalité de genre dans les institutions électives. Ainsi, des conseillères se sont abstenues d'intenter des recours faute d'avoir eu l'aval de leur parti politique. Il s'y ajoute des appréciations des uns et des autres, allant souvent dans le sens de leur faire comprendre que le recours était peine perdue.

b) le manque d'information et l'ignorance des procédures relatives au contentieux sur la parité ;

Des requérants ont vivement déploré le manque d'information à temps, sur les procédures de recours, entraînant ainsi des rejets de leurs requêtes pour dépôt hors délais. Selon eux, il se pourrait bien que d'autres potentiels requérants n'aient pas pu déposer de requêtes à cause de l'ignorance de cette possibilité et des délais ;

c) le non-respect des délais de publication

Une autre difficulté rencontrée par les requérants réside dans le retard de la publication des procès-verbaux desdites élections. Il a même été impossible, pour certains requérants d'obtenir ces pièces. Cette situation a constitué des contraintes au regard des délais de saisine des juridictions compétentes.

d) le rôle régulateur de la justice

Les décisions de justice ont fortement contribué à rassurer les requérants dans la mesure où ils ont désormais l'assurance de pouvoir saisir les juridictions en cas de violation de la parité.

3.1.2. Encadrement des requérants par les organisations de femmes

Les requérants ont aussi souligné dans leurs témoignages, l'accompagnement dont elles ont eu à bénéficier de la part d'organisations comme l'AJS qui a mis à leur disposition des modèles de requête et des services d'avocats.

L'APROFES basé à Kaolack a eu à mobiliser les femmes notamment devant la Cour d'Appel de Kaolack pour démontrer la détermination de celles-ci à lutter pour leurs droits à l'égalité.

Quant au COSEF, les témoignages ont souligné les formations qu'il a apportées aux candidates dans la phase préélectorale pour les familiariser avec le processus électoral et les enjeux de la gestion des collectivités locales. Ces actions du COSEF ont beaucoup contribué à développer chez les requérantes la confiance en soi, ce qui leur a permis de pouvoir intenter des recours auprès des juridictions.

3.2. SUR LES DECISIONS DE JUSTICE

3.2.1. L'indépendance de la justice et la place des questions de genre

La non concordance des décisions rendues par les diverses juridictions indique, dans une certaine mesure, l'indépendance de la justice et l'existence réelle d'un état de droit.

La décision historique rendue par la Cour Suprême (arrêt n° 02 du 8 janvier 2015 et arrêt n° 17 du 26 février 2015) en vue de la reprise de l'élection des membres du Bureau municipal de Kaolack et de celui Keur Massar, à l'exception de celles des Maires et de leurs premiers Adjoints, a été partiellement suivi d'effet.

3.2.2. L'application des décisions de la Cour Suprême

Concernant la Commune de Keur Massar, le Bureau du Conseil municipal a été renouvelé le 10 août 2015 avec le respect de la parité absolue dans l'élection des autres membres du Bureau (quatre femmes et quatre hommes dans un bureau de huit membres).

Cependant, il est constaté que cette décision de la Cour Suprême n'a pas encore été exécutée pour la Commune de Kaolack, malgré les rappels par correspondances de l'ONP, au Maire et au Préfet.

RECOMMANDATIONS DU PANEL

Les leçons apprises sur les initiatives de recours et d'encadrement des requérants et sur les décisions de justice ont permis de formuler des recommandations précises relatives à la réforme des textes, la concertation entre les acteurs, la diffusion des Actes du panel et la réduction des résistances envers la parité, qui sont encore persistantes au niveau des collectivités locales.

1. Adapter les textes aux dispositions constitutionnelles

Le Code Général des Collectivités Locales ne comportant pas de dispositions relatives à la parité, il convient de le modifier pour le mettre en conformité avec la loi sur la parité¹⁴ et son décret d'application¹⁵.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, le décret d'application de la loi sur la parité doit être modifié pour prendre en compte la parité aussi bien dans les listes de candidature que lors de l'élection des membres des Bureaux et Commissions. Sa réactualisation s'impose également au regard des nouvelles institutions créées, notamment le Département devenu Collectivité locale.

2. Soutenir les initiatives de la société civile

Les organisations de la société civile engagées dans la défense des droits à l'égalité doivent être renforcées de manière à pouvoir ester en justice en cas de violation de la parité.

3. Assurer la diffusion des Actes du panel

Les Actes du panel devraient être capitalisés et diffusés selon les supports appropriés auprès des autorités étatiques, des organisations de la société civile, des partis politiques, des acteurs locaux et du public. L'ONP devra, dans le cadre de ses recommandations, soutenir le plaidoyer de ces organisations afin que leur demande à être reconnues comme partie civile dans les contentieux sur la parité puisse faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités.

4. Renforcer l'information des citoyens pour réduire les résistances

Les résistances notées plus haut nécessitent un travail plus large d'information et de sensibilisation, afin que la solitude, la méfiance et l'adversité ne soient plus des contraintes chez les citoyens qui souhaitent faire recours à la justice pour une application effective des dispositions sur la parité.

¹⁴ Annexe 1

¹⁵ Annexe 2

BONNES PRATIQUES

5.1. LA REPONSE DE L'ONP AU NON-RESPECT DE LA PARITE

L'ONP a saisi l'occasion de sa 2ème Session ordinaire de l'année 2014, tenue les 15 et 16 juillet 2014, pour statuer sur le non-respect de la parité dans la formation des Bureaux des conseils locaux. Le Conseil d'Orientation de l'ONP a ainsi décidé, en se fondant sur l'Article 3 du décret créant et fixant les missions de l'institution selon lequel, l'ONP doit « informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la parité et de toutes celles relatives à la promotion économique et sociale des femmes ; alerter et informer » les acteurs concernés. Le Conseil de l'ONP a insisté sur la nécessité d'alerter les autorités et de s'appuyer sur les organisations de femmes au niveau national et local pour mieux informer les citoyens et citoyennes sur leurs droits à une représentation équitable dans les instances des collectivités locales.

A la suite de cette Session, les principales décisions du Conseil ont été mises en œuvre, notamment, le recensement des cas de violations dans les différentes collectivités locales, la diffusion d'un communiqué condamnant les manquements à la parité et demandant à l'Etat d'y apporter des correctifs ainsi que l'élaboration et la diffusion d'un modèle de recours¹⁶ pour les personnes qui souhaiteraient saisir les juridictions compétentes.

Ce modèle de recours a été mis à la disposition des membres du Conseil de l'ONP dont celles issues des organisations de la société civile (AFAO, AFARD, AJS, COSEF, FAFS, RADDHO, RENAJELFS, RSJ, RFR, Mouvement Citoyen), pour diffusion auprès de leurs structures et des potentiels requérants et requérantes. C'est ainsi que des organisations comme AJS ont pu utiliser ce modèle dans le cadre de leur accompagnement des requérants et requérantes à Dakar et à Kaolack.

5.2. L'ACCOMPAGNEMENT DES REQUERANTES ET REQUERANTS PAR L'AJS

L'AJS a senti la nécessité et l'urgence d'entreprendre des actions et de développer des stratégies visant à sauvegarder l'effectivité de la parité dans le processus des élections de juin 2014. Elle a décidé d'encadrer les requérants qui avaient souhaité introduire des recours à l'issue de ces élections.

¹⁶ Annexe 5

il s'agit, pour Dakar, de Mme Aida Niang, Mme Fatou Ba, Mr Amadou Barry et Mr Moussé Diop.

Pour les aider à introduire leurs requêtes devant la Cour d'Appel aux fins d'annulation de Bureaux non paritaires, l'AJS a d'emblée commis à ses frais Me Abdoul Daff, Avocat à la Cour.

Pour Kaolack, l'AJS a été sollicitée par les requérantes Mme Mbeinda Ndiaye, Mme Sokhna Seynabou Mbacké et Mme Ndéye Lobé Lam par le biais de l'APROFES.

Ces dernières ayant été déboutées par la Cour d'Appel de Kaolack, l'AJS a commis le même avocat en l'occurrence Me Daff pour les assister dans l'introduction d'une requête devant la Cour Suprême de Dakar qui, dans sa décision a infirmé l'arrêt n° 14 du 25 juillet 2014 de la Cour d'Appel de Kaolack, donnant ainsi raison aux requérantes.

5.3. QUAND LES HOMMES DEFENDENT LA PARITE

Parmi les dix-sept (17) recours déposés auprès des juridictions compétentes, huit (08) ont été initiés par des hommes.

Le combat pour le respect de la parité n'est donc pas seulement l'affaire des femmes, mais aussi celles d'hommes épris de justice et de respect des normes édictées dans une société démocratique, plurielle et inclusive.

Si leurs motivations sont relativement diverses, elles sont le plus souvent articulées à une volonté sincère de faire appliquer la loi sur la parité et le droit des femmes à une représentation équitable au sein des conseils locaux.

- Le cas d'Ibou Sakho Thiandoum

«J'ai été surtout sensible au fait que les femmes ne connaissent pas leurs droits à l'égalité dans les instances de prise de décision. Il y a aussi les pressions qui s'exercent sur elles, dont l'achat de conscience du fait de leur dépendance économique. Je me suis toujours dit qu'il fallait tout faire pour les tirer de là, pour les faire entrer dans leurs droits».

- Le cas Amadou Barry

Ancien député à l'Assemblée nationale et ancien Sénateur, Monsieur Amadou Barry fait partie des hommes politiques qui ont défendu et continuent de défendre la loi sur la parité. Il nous rappelle que « le fait pour le Bureau municipal, qui au demeurant a respecté la parité au moment du dépôt des candidatures pour l'élection au suffrage universel direct, de ne pas en faire

autant pour le Bureau et les Commissions, constitue une violation manifeste de la loi sur la parité et de son décret d'application ».

- Le cas d'Ousmane Dramé

Conseiller municipal à Nioro du Rip, l'histoire retiendra son nom comme la première personne à avoir déposé un recours à la suite de l'élection du Bureau municipal. Selon les mots de Monsieur Théophile Turpin, Substitut général de la Cour d'Appel de Kaolack tenus lors du panel, «Monsieur Dramé a brillé par la solidité des arguments qu'il a avancés pour défendre l'application effective de la parité dans l'élection des membres du Bureau de son Conseil Municipal. Il a constamment invoqué l'obligation pour les juridictions nationales, d'appliquer rigoureusement le protocole de Maputo».

PROPOSITIONS DE REFORME POUR L'APPLICATION DE LA PARITE DANS LA FORMATION DES ORGANES DES COLLECTIVITES LOCALES

Elles sont fondées sur les compétences de l'ONP à travers ses missions de formulation de propositions et recommandations de réformes législatives et réglementaires et de programmes en faveur de la parité (art. 3 décret n°2011-309 du 7 mars 2011).

6.1. LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Les propositions consistent à introduire la notion de listes et de groupe de Conseiller(e)s dans la présentation des candidatures aux différentes fonctions dans le Bureau et les Commissions (à l'image de l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale) :

- parce que correspondant le mieux au décret d'application de la loi sur la parité ;
- parce que correspondant aussi à la pratique observée au moment de ces élections : les partis ou coalitions établissent leurs listes de candidats pour chaque poste qui sont généralement respectées par leurs conseillers (discipline de parti).

A titre de rappel, la Cour Suprême, quelle que soit la teneur des textes sur la parité, a estimé, entre autres raisons, que celle-ci a été édictée pour favoriser « l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique¹⁷ ».

Elle a fortement mis l'accent sur l'esprit de la parité. Ainsi, elle a annulé l'élection de plusieurs Bureaux municipaux pour non-respect de la parité. Cette jurisprudence sans précédent devrait mettre fin aux réticences et autres scepticismes sur le contenu et la portée des textes sur la parité.

Au demeurant, il est tout aussi important de rappeler que le Bureau est un organe collectif de prise de décision qui requiert donc la présence aussi bien des hommes que des femmes.

En tout état de cause et pour éviter toutes équivoques ou velléités, il est nécessaire de revisiter et de réviser les textes régissant les élections des organes des conseils locaux de façon à intégrer définitivement les décisions de principes de la Cour Suprême.

Il s'agira ainsi de modifier notamment les dispositions des articles 31, 42, 43, 95, 156 et 168 du CGCL, relatifs aux bureaux et commissions des Conseils départementaux, municipaux et de Villes.

¹⁷ Arrêt n°2 de la Cour Suprême du 8 janvier 2015

TABLEAU COMPARATIF DU CONTENU DES ARTICLES VISES PAR LES PROPOSITIONS

Version actuelle des Articles concernés

TITRE II : DU DEPARTEMENT Chapitre III : Organes du département Section 1 : Formation des organes du département

Article 31

Le conseil départemental est composé de conseillers et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux.
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge

Nouvelles propositions de rédaction

TITRE II : DU DEPARTEMENT Chapitre III : Organes du département Section 1 : Formation des organes du département

Article 31

Le conseil départemental est composé de conseillers et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Pour les postes de vice-présidents et de secrétaires, la parité est appliquée.

Chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aussi bien pour les Vice-présidents que pour les Secrétaires.

L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux.
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 42

Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Au cours de cette réunion, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire, le conseil départemental élit son président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 43

Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 42

Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Au cours de cette réunion, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire, le conseil départemental élit son président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. L'élection a lieu au scrutin de liste, dans les mêmes conditions que celles du président et pour la même durée.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 43

Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs. **La parité doit être observée.**

TITRE III : DE LA COMMUNE
Chapitre III : Organes de la commune
Section 1 : Formation des organes de la commune

Article 95

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la Commune

Sous-section 2 : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 156

Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite.

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président.

Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

TITRE III : DE LA COMMUNE
Chapitre III : Organes de la commune
Section 1 : Formation des organes de la commune

Article 95

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire.

Si le nombre des adjoints est supérieur ou égal à deux, la parité est appliquée aux candidatures. Dans ce cas, chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aux postes d'adjoints. L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, **aucun candidat ou aucune liste de liste de candidats** n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la Commune

Sous-section 2 : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 156

Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite.

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. **La parité doit être observée.** Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président. Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Chapitre V : Dispositions relatives à la ville

Article 168

Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le conseil de la ville élit, en son sein, le maire et les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq.

L'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes constituant la ville.

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles

Chapitre V : Dispositions relatives à la ville

Article 168

Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville. Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le conseil de la ville élit, en son sein, le maire et les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq.

L'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes constituant la ville.

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

L'élection du maire de la Ville est immédiatement suivie de celle des adjoints, sous sa présidence. Si le nombre des adjoints est supérieur ou égal à deux, la parité est appliquée aux candidatures. Dans ce cas, chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aux postes d'adjoints. L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection du Maire de la Ville et de ses Adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ou aucune liste de liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

La notion de « savoir lire et écrire dans la langue officielle » visée aux articles 31 et 95 a été abrogée par la loi n° 1419 du 24 avril 2014. Désormais cette notion n'est plus une exigence. Les propositions de l'ONP en ont tenu compte.

NOTA : la France, après avoir voté la loi 2007-127 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, a modifié son Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre en compte la parité.

Lors de l'élection des Bureaux et Commissions de toutes les catégories de collectivités locales, jusqu'aux collectivités d'outre-mer. S'il s'agit de Commune de moins de 1000 habitants qui ne nécessite qu'un seul poste d'adjoint au Maire, des candidatures individuelles sont possibles. Mais, dès l'instant que la population de la Commune atteint ou dépasse 1000 et donc devrait disposer de plusieurs adjoints, ces derniers sont élus sur la base de listes de candidats, lesquelles listes respectent la parité de sexe.

Pour mémoire, le Code français a largement inspiré le nôtre.

6.2. LE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE

Avec la suppression du Sénat, la suppression du Conseil Economique et Social et la Création du Conseil Economique Social et Environnemental, la mise en œuvre de l'Acte III de la Décentralisation avec l'adoption de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales, modifiée, qui supprime le Conseil régional et le Conseil rural tout en érigeant le Département en Collectivité local et consacrant la Communalisation intégrale ; l'article 2 ci-dessus évoqué doit être modifié afin de prendre en compte ces changements pour une meilleure application de la Loi sur la Parité.

Cela est également une nécessité du fait du débat sur les notions de liste et de candidatures individuelles dans le cadre de l'élection des organes des collectivités locales.

L'article 2 du décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la parité absolue Homme-Femme est modifié ainsi qu'il suit :

« Les institutions totalement ou partiellement électives sont :

- les Conseils locaux, leurs Bureaux et Commissions ;
- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions ;
- le Bureau et les Commissions du Conseil Economique Social et environnemental.

Pour tout poste de Député ou Conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

A l'exception de celle du Maire, du Président du Conseil, du premier adjoint ou premier vice-président, la parité s'applique aux autres candidatures. »

ANNEXES

1. Loi sur la parité
2. Décret d'application loi sur la parité
3. Communiqué ONP
4. Copie courriers ONP
5. Modèle de recours
6. Liste des requérants
7. Arrêts des Cours d'Appel et de la Cour Suprême

J.O. N° 6544 du Samedi 4 SEPTEMBRE 2010

LOI n° 2010-11 du 28 mai 2010
instituant la parité absolue Homme-Femme

EXPOSE DES MOTIFS

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établissent la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions » ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous-représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 19 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Art. 2. - Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

Art. 3. - Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

Art. 4. - La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code électoral.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010

Par le Président de la République
Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre
Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-819 du 16 juin 2011
portant application de la Loi
instituant la parité absolue Homme-Femme**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives prescrit que les listes de candidature soient alternativement composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Cette loi permet un égal accès aux instances de décisions et va constituer un levier important pour corriger le déséquilibre Homme-Femme au niveau de ces instances.

Le présent projet de décret définit les modalités de mise en œuvre de cette parité au niveau des différentes institutions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ;

Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;

Décète :

Article premier : Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 2. - Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :
- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;

- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;
- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,
- le Bureau du Congrès du Parlement ;
- le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

Art. 3. - La loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.

Art. 4. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Par le Président de la République
Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre
Souleymane Ndéné NDIAYE

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PARITE



COMMUNIQUE

Dans le cadre de la mise en place des bureaux et Commissions des Conseils municipaux et départementaux, il a été constaté la violation dans certaines collectivités locales, des dispositions de l'article 2 du décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la parité qui énumère les institutions visées à l'article premier de la loi. Cette énumération comprend notamment le Conseil municipal, son Bureau et ses Commissions.

L'Observatoire national de la Parité, conformément à l'article 3 du décret n°2011-309 le créant doit, entre autres, « veiller, alerter, informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, des données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la parité ».

L'ONP attire l'attention des populations et surtout des autorités en charge de l'application des lois et règlements de la République que de tels manquements graves sont susceptibles de constituer des causes de nullité conformément à l'article 99 du Code général des Collectivités locales et aux articles 219 et suivants et 253 et suivants du Code électoral.

L'ONP exhorte tous les acteurs du processus électoral notamment les autorités administratives concernées à respecter et à faire respecter ces dispositions réglementaires précitées et invite tous les citoyens à veiller à l'application stricte de la loi.

Fait à Dakar, le 17 Juin 2014
Pour le Conseil d'Orientation,

La Présidente



Observatoire National de la Parité (ONP) - Sicap Sacré Cœur III, Cité Keur Gorgui, VDN, Immeuble Y 1D, 6^{ème} étage - BP : 64627 Dakar Fann - tél : (+221) 33 825 28 26 - 77 740 84 55 - email : onpscngal@hotmail.fr



La Présidente

Objet : Exécution de l'Arrêt de la Cour Suprême relatif à l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack.

Madame le Maire,

Il m'a été donné de constater que, par arrêt N°02 du 8/01/15 - J/407/RG/14 30/9/14, la Cour Suprême, infirmant la décision de la Cour d'appel de Kaolack, a ordonné la reprise de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack à l'exception de celle du Maire et du Premier adjoint, pour non respect de la parité.

Une telle décision équivaut à une annulation, conformément à l'article 99, alinéa 1 du Code général des Collectivités locales. L'alinéa 2 dudit article prévoit qu'en cas d'annulation, le Conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un (01) mois.

Or jusqu'à ce jour, il n'a pas été procédé à l'élection des autres membres du bureau municipal, conformément aux textes sur la parité.

En conséquence et conformément aux missions de veille, d'identification des anomalies et d'alerte, prévues par le décret n°2011-309 du 7 mars 2011 portant création de l'ONP, je vous saurais gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Veillez agréer, **Madame le Maire**, l'expression de ma parfaite considération.

//-)
Madame Mariama SARR
Maire de la Commune de Kaolack
Département de Kaolack
== Kaolack ==



Ampliation :

- Ministre de l'Intérieur,
- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,
- Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance,
- Gouverneur de la Région de Kaolack
- Préfet du Département de Kaolack

Observatoire National de la Parité (ONP) - Sicap Sacré Cœur III, Cité Keur Gorgui, VDN, Immeuble Y 1D, 6^{ème} étage - BP : 64627 Dakar Fann - tél : +221 33 8252826 - Site : www.onp.sn Email : scrla@onp.sn

LISTE DES REQUERANTS

et situation des recours aux fins d'annulation d'élection de membres d'organes de collectivité locale pour non-respect de la parité

Identité et adresse de
L'électeur ou du candidat
Numéro carte d'électeur ou
Préciser la liste du candidat

Lieu et date

REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES
ADJOINTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE.....

LES FAITS :

Le 16 juillet 2014 a eu lieu dans les locaux de la Mairie de L'élection des personnes suivantes :

- 1- Maire
- 2-1^{er} adjoint
- 3-2^e adjoint
- 4-3^e adjoint
- 5-4^e adjoint
- 6-

Les résultats de cette élection ont été publiés par affichage le.....conformément à l'article 97 du Code Général des Collectivités Locales (CGCL).

L'article 99 du CGCL stipule que « L'élection du Maire et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au Code électoral pour les réclamations contre les élections au Conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours qui commence à courir vingt quatre heures après l'élection. »

L'examen de la liste de ces élus qui composent le Bureau municipal révèle qu'il n'y a aucune femme (ou qu'il n'y a qu'une seule femme---- mettre le nombre). Il en résulte que la parité n'a pas été respectée.

LES MOYENS

Le Sénégal s'est engagé auprès de la Communauté internationale en affirmant dans le Préambule de la Constitution son adhésion notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. C'est à la faveur de cet engagement que l'article 7 de ladite Constitution prévoit en son alinéa 5 que « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions ».

Et c'est dans ce cadre qu'est intervenue la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme qui dispose en son article premier : « la parité absolue homme-femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. ».

L'article 3 de ladite loi ajoute : « les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décret. ».

Ainsi, est intervenu le décret n° 2011 n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la parité absolue Homme-Femme dont l'article 2 énumère les institutions visées à l'article premier de la loi. Cette énumération comprend le Conseil municipal, son Bureau et ses Commissions.

Il s'ensuit qu'au moment de l'élection des organes dirigeants de cette Collectivité locale, le respect de la parité devrait être de rigueur.

Ainsi, le fait pour le conseil municipal, qui au demeurant a respecté la parité au moment du dépôt des candidatures pour l'élection au suffrage universel direct, de ne pas en faire autant pour le Bureau et les Commissions, constitue une violation manifeste la loi sur la parité et de son décret d'application. Et cette violation de la loi est cause de nullité de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal.

POUR CES RAISONS

Nous demandons en conséquence à la Cour d'appel, conformément à l'article 99 du CGCL et aux dispositions des articles L 253 et suivants du Code électoral, d'annuler l'élection du Maire et des adjoints du Conseil municipal de Pour violation de la loi sur la parité.

N°	Prénoms et nom	sexe	collectivité locale	juridiction saisie	décision	Ref Arrêt
01	Mme Fatou BA, Electrice, membre de la Coalition Citoyenne	F	Mermoz Saeré cœur	Cour d'Appel de Dakar	« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 76 du 21/08/2014
02	Mr Amadou BARRY, Conseiller municipal	H	Commune de Keur Massar		« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 77 du 21/08/2014
03	Mme Aida NIANG, Conseillère municipale	F	Commune de Sicap Liberté, Dakar		« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 84 du 28/08/2014
04	Mme Woraye SARR, Conseillère municipale	F	Commune de Médina Gounass, Départ. Guédiawaye		« déclare nulle l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 78 du 21/08/2014
05	Mr El Hadji Ibou Sakho THANDOUM, Conseiller municipal	H	Saly Portudal, Départ. Mbour		« déclare irrecevable, la requête »	Arrêt N° 85 du 28/08/2014
06	Mr Moussé DIOP, Conseiller municip	H	Yeumbeul Sud, quartier Layène		« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 93 du 04/09/2014
07	Mme Mbenda NDIAYE, conseillère départementale	F	Département Kaolack	Cour d'Appel de Kaolack	« requête rejetée comme mal fondée »	Arrêt N° 12/14 du 25/07/2014
08	Mme Mbenda NDIAYE, Mme Sokhna Seynabou MBACKE, Ndéye Lobé LAM, Conseillères municipales	F	Commune de Kaolack		Requêtes rejetées « comme mal fondées »	Arrêt N° 12/14 du 25/07/2014
09						
10						
11	Mr Ousmane DRAME, Conseiller municipal	H	Commune de Nioro		« requête rejetée comme mal fondée »	Arrêt N° 24/14 du 25/07/14
12	Mme Diarra GAYE, Conseillère municipale	F	Commune de Sagatta Gueth, Départ. Linguère, Louga	Cour d'Appel de Saint Louis	Requête rejetée « comme mal fondée »	Arrêt N° 35 du 10 novembre 2014
13	Mme Mbacké Ndiaté Ndiaye, Conseillère municipale	F	Commune de Thiamène Pass, Départ. de Dahra, Louga		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 28 du 14 octobre 2014
14	Touradou KA, Conseiller municipal	H	Commune de Haffé Djioloff, Dépt Linguère		Requête rejetée « comme mal fondée »	Arrêt N° 33 du 14 octobre 2014
15	Alion Diack, Conseiller municip	H	Commune de Mbane, Dép. Dagana		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 30 du 14 octobre 2014
16	Alion Sy, Conseiller municip	H	Commune de Guidjilone, Départ. Matam		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 32 du 14 octobre 2014
17	El Hadj Ousseynou Kane, Electeur	H	Commune Bokidiawé, Départ. Matam		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 31 du 14 octobre 2014
Cour Suprême						
	Nom		Décision	N° Arrêt	Suite décision	
01	Mme Mbenda NDIAYE Mme Sokhna Seynabou MBACKE Ndéye Lobé LAM	F	* Infirme l'arrêt N° 14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Kaolack *Ordonne la reprise de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack sauf le Maire et son 1 ^{er} Adjoint	Arrêt N° 02 du 8/01/15	Non-exécution	
02	Mr Amadou BARRY	H	*Confirme en toutes ses dispositions l'arrêt N° 77 rendu le 21 août 2014 par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Dakar NB : l'Arrêt 77 annule l'élection des membres du bureau autre que le Maire et son 1er adjoint	Arrêt N° 17 du 26/02/15	Reprise de l'élection des autres membres du Bureau municipal le 10 août 2015 dans le respect de la parité	

ARRET N°02
du 8/01/15
J/407/RG/14
30/9/14
Administrative

- Mbenda Ndiaye,
Sokhna Seynabou
Mbacké et Ndéye Lobé
Lam
(Me Alassane Cissé)

Contre :

-Conseil Municipal de
Kaolack

-Ministre chargé des
Elections
(Directeur général des
Elections, Agent judiciaire
de l'Etat)

PRESENTS :

Fatou Habibatou Diallo,
Président de chambre,
Président,
Abdoulaye Ndiaye,
Amadou Bal,
Waly Faye,
Sangoné Fall,
Conseillers,

RAPPORTEUR :
Sangoné Fall,

PARQUET GENERAL :
Matar Ndiaye;

GREFFIER :
Cheikh Diop

AUDIENCE :
8 Janvier 2015

MATIERE :
Electoral

RECOURS :
Appel

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

-A l'audience publique ordinaire du Jeudi huit Janvier de l'an
deux mille quinze ;

ENTRE :

- Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacké et Ndéye Lobé Lam
demeurant toutes à Kaolack, mais élisant domicile en l'étude de
Maître Alassane Cissé, avocat à la cour, 103, Avenue Peytavin,
Immeuble Air France, couloir B, 5^{ème} étage à Dakar,

ET :

-Conseil Municipal de Kaolack, pris en la personne de son Maire, en
ses bureaux, sis audit conseil ;

D'UNE PART :

- Ministre de l'Intérieur, représenté par :
Le Directeur général des élections en ses bureaux sis à la Place
Washington à Dakar;
L'Agent judiciaire de l'Etat, en ses bureaux sis au Ministère de
l'Economie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la
République x Carde à Dakar ;

D'AUTRE PART :

Vu la requête reçue le 30 septembre 2014 au greffe central de la Cour
suprême, par laquelle Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacké et
Ndéye Lobé Lam, élisant domicile en l'étude Maître Alassane Cissé,
avocat à la cour, sollicitent l'infirmité de l'arrêt n° 14 du 25 juillet
2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Kaolack qui a
rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'élection des membres
du bureau du conseil municipal de Kaolack, pour non-respect de la
parité ;

Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue
homme-femme ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des
Collectivités locales ;

Vu la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 portant code électoral (partie
législative) ;

Vu le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi
n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;

[Signature]



Vu les lettres du 1er octobre 2014 de l'Administrateur des greffes
portant notification de la requête ;

Vu le mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur reçu au greffe le
7 octobre 2014 ;

Vu le mémoire en réponse de Mbenda Ndiaye et autres reçu au greffe
le 24 octobre 2014 ;

Vu le reçu du 1^{er} octobre 2014 attestant de la consignation de
l'amende ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Où Monsieur Sangoné Fall, Conseiller référendaire, en son rapport ;
Où Monsieur Matar Ndiaye, Avocat général, en ses conclusions,
tendant au rejet du recours ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant qu'à la suite des élections municipales du 29 juin 2014,
le bureau du Conseil municipal de Kaolack a été installé le 18 juillet
2014 par le représentant de l'Etat ;
Que les Conseillers municipaux Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou
Mbacké et Ndéye Lobé Lam, ont alors formé un recours en annulation
de l'élection du bureau constitué pour non respect de la parité devant
la Cour d'appel de Kaolack ;

Considérant que par l'arrêt n°14 rendu le 25 juillet 2014, la Cour
d'appel de Kaolack réunie en assemblée générale, a rejeté leur
requête ;
Que c'est contre cette décision que Mbenda Ndiaye et deux autres ont
formé appel en développant un moyen unique ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense du Ministre de
l'Intérieur :

Considérant que les requérantes soulèvent l'irrecevabilité du
mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur au motif qu'il n'est pas
partie dans la procédure puisque seul le Conseil municipal de Kaolack
est intimé dans la cause ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 76
de la loi organique sur la Cour suprême et L 255 du code électoral que
le Ministre de l'Intérieur est une des parties défenderesses dans le
contentieux des élections municipales porté en appel devant la Cour
suprême ;
Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable le mémoire en
défense que le Ministre de l'Intérieur a versé dans la procédure ;

[Signature]

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme et de son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011, en ce que, l'arrêt attaqué a retenu que la loi n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles comme celles du maire et d'adjoints au maire et qu'en l'absence d'une législation spéciale applicable à ces élections, les principes constitutionnels de la liberté de candidature et du libre accès des citoyens à la gestion du service public doivent primer sur les dispositions générales sur la parité, alors que l'article 1^{er} de cette loi dispose que « la parité homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. » et que l'article 2 du décret d'application énumère les institutions totalement ou partiellement électives parmi lesquelles figurent le conseil municipal, son bureau et ses commissions ;

Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. » ;

Considérant que de l'article 2 du décret d'application de la loi sus-référencée, indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

Considérant que la loi sus-citée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ;

Considérant que la notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors s'en servir pour écarter l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés ;

Qu'ainsi encourt l'infirmité, l'arrêt entrepris qui pour écarter l'application de la loi et rejeter le recours de Mbenda Ndiaye et autres, a retenu que le texte n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles et qu'il n'existe pas de législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le bureau du Conseil municipal de Kaolack, installé le 18 juillet 2014, est composé ainsi qu'il suit :

- Mariama Sarr, Maire de la Commune de Kaolack (femme) ;
- Thierno Dièye, 1^{er} Adjoint (homme) ;

Mariama Sarr
Thierno Dièye

- Mamadou Saliou Diallo, 2^e Adjoint (homme) ;
- Diokel Gadiaga, 3^e Adjoint (homme) ;
- El Hadji Cheikh Ndao, 4^e Adjoint (homme) ;
- Elimane Madiaye Cissé, 5^e Adjoint (homme) ;
- Djiby Sy, 6^e Adjoint (homme) ;
- Aissatou Dramé, 7^e Adjointe (femme) ;
- Mamadou Mouhamed Ndiaye, 8^e Adjoint (homme) ;

Considérant que ce bureau, n'ayant pas respecté la parité à partir de l'élection du 2^e Adjoint, il y'a lieu, statuant à nouveau, d'ordonner la reprise de l'élection de ses membres, le Maire et le 1^{er} Adjoint n'étant pas concernés par cette mesure ;

PAR CES MOTIFS :
Infirme l'arrêt n°14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Kaolack ;

Statuant à nouveau, ordonne la reprise de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack ;

Dit que le Maire et le 1^{er} Adjoint ne sont pas concernés par cette élection ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Fatou Habibatou Diallo, Président de chambre, Président,
Abdoulaye Ndiaye,
Amadou Bal,
Waly Faye,
Sangoné Fall, Conseillers,
Cheikh Diop, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président de Chambre, Président, les Conseillers et le Greffier.

Le Président de Chambre, Président :

Fatou Habibatou Diallo

Fatou Habibatou Diallo
Les Conseillers :

Abdoulaye Ndiaye
Abdoulaye Ndiaye

Amadou Bal
Amadou Bal

Waly Faye *JWF*

Souffu
Sangoné Fall

Le Greffier :
[Signature]
Cheikh Diop

Pour copie certifiée
conforme
Dakar le

[Signature]
Le 20/07/2014

[Signature]
Me Moustapha NIANG

5

EXTRAITS des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Kaolack

SEULE APPEL DE MAMMA
ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUILLET 2014
MATIERE ELECTORALE

NDIAYE Mbenda NDIAYE ;
Sokhna Seynabou MBACKE ;
Ndéye Lobé LAM ;
Comparant et concluant en personne ;

ET :

Mariama SARR : Maire de la Commune de Kaolack (femme) ;
Thierno DIEYE : 1^{er} adjoint (homme) ;
Mamadou Sallou DIALLO : 2^{ème} adjoint (homme) ;
Diokel GADIAGA : 3^{ème} adjoint (homme) ;
El Hadji Cheikh NDAO : 4^{ème} adjoint (homme) ;
Elimane Madiaye CISSE : 5^{ème} adjoint (homme) ;
Djiby SY : 6^{ème} adjoint (homme) ;
Aïssatou DRAME : 7^{ème} adjointe (femme) ;
Mamadou Mouhamed NDIAYE : 8^{ème} adjoint (homme) ;
Comparant et concluant par l'organe de Me Ibrahima BEYE, avocat à la Cour ;

Requérantes ;
D'UNE PART :

Requis ;
D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

Par requêtes séparées en date du 21 juillet 2014, les dames Mbenda NDIAYE, Sokhna Seynabou MBACKE et Ndéye Lobé LAM ont saisi la Cour d'Appel de Kaolack, statuant en assemblée générale, en matière électorale en son audience du 24 juillet 2014 d'un recours en annulation de l'élection des membres du bureau du conseil municipal de Kaolack pour non-respect de la parité ;

Sur ce, notification du recours a été faite aux requis conformément aux dispositions des articles L 220 et L 254 du code électoral en date du 22 juillet 2014 ;

A la suite, une citation à comparaître a été servie aussi bien aux requérantes qu'aux requis pour voir la Cour statuer sur le mérite dudit recours en son assemblée générale du 24 juillet 2014 tenue sous la présidence de Monsieur Henri Grégoire DJOP, Premier Président de la Cour d'appel de Kaolack, et à laquelle siégeaient Messieurs :

-Sidya BODIAN, Papa Ibrahima NDIAYE, Mamadou GUEYE, Néné NIANG, Babacar DJOUF et Chérif Sydou CISSE : Présidents de Chambres ;
-El Hadji Amadou DIOUF, Papa Malick SANOKHO, Ousmane GUEYE, Léopold NDAO et

En présence de Monsieur le Substitut Général Théophile TURPIN et avec l'assistance de Me Ibrahima DIOP, Greffier ;

Advenue cette date, l'assemblée générale, après avoir instruit l'affaire en débats contradictoires, a ordonné la jonction des procédures avant de la mettre en délibéré pour un arrêt être rendu le 25 juillet 2014 ;

A la date indiquée, l'assemblée générale de la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes ;

L'assemblée générale de la Cour ;

-Vu les requêtes introduites ;

-Vu les pièces à l'appui ;

-Oui le conseiller en son rapport ;

-Oui les parties en leurs observations orales ;

-Le ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requêtes séparées reçues le 21/07/2014 par l'administrateur du greffe de la cour d'appel de Kaolack, Ndéye Lobé LAM, Sokhna Seynabou MBACKE et Mbenda NDIAYE ont saisi la juridiction de céans de demandes d'annulation de l'élection du maire de Kaolack et de ses adjoints pour défaut de respect de la parité prévue par la loi 2010-11 du 28/05/2010 et son décret d'application ;

Considérant que les requêtes ont été introduites dans les délais prévus par l'article 99 du code général des collectivités locales; qu'il échet de les déclarer recevables ;

Considérant que toutes les trois demandes ont le même objet : à savoir l'annulation de l'élection du maire de Kaolack et de ses adjoints ;

Que pour une bonne administration de la justice, il échet d'ordonner leurs jonctions pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que les requérantes ont soutenu, à l'audience, que l'élection du bureau du conseil municipal de Kaolack n'a pas respecté la parité prévue par les textes précités;

Que la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 et son décret d'application N° 2011- 819 du 16/06/2011 disposent que la parité absolue s'appliquent à toutes les instances partiellement ou totalement électives dont le conseil municipal ;

Qu'elles ont déclaré que pour un total de 09 postes à pourvoir, seules deux femmes ont été élues sans respect de l'ordre indiqué par la loi ;

Qu'elles ont sollicité l'annulation de ladite élection ;

Considérant que le maire et ses adjoints ont soutenu, par le biais de leur conseil, que la loi sur la parité pose un problème d'application pratique en ce qui concerne le bureau municipal ;

-5-

Que pour un scrutin de liste elle est applicable mais pour les candidatures individuelles elle ne l'est pas ;

Que s'agissant de l'élection du maire et de ses adjoints, les candidatures sont libres et individuelles; que dans ce cas le non-respect de la parité ne doit pas être sanctionné par l'annulation de l'élection ;

Qu'ils ont sollicité le rejet des requêtes ;

Considérant que le ministère public a déclaré, à l'audience, que le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et leur égal accès à la gestion du service public doivent l'emporter, en l'absence d'une disposition légale, sur les textes prévoyant la parité; que seule une loi d'application pratique peut justifier une discrimination entre les citoyens ;

Qu'il a requis le rejet des requêtes ;

Considérant que la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 et son décret d'application N° 2011- 819 du 16/06/2011 prévoient la parité absolue sur les listes de candidatures et dans les assemblées partiellement ou totalement électives dont le conseil municipal ;

Que l'intégration des textes sur la parité au code électoral, prévue par la loi précitée, ne l'a été que pour les scrutins de liste;

Que la loi n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidature individuelle comme celles de maire ou d'adjoint au maire;

Qu'en l'absence d'une législation spéciale applicable à ces élections, les principes constitutionnels de la liberté des candidatures et du libre accès des citoyens à la gestion du service public doivent primer sur les dispositions générales sur la parité ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des déclarations des requérantes, elles-mêmes, à l'audience, que les candidatures ont été librement et individuellement présentées par des hommes et des femmes aux différents postes à pourvoir ;

Que c'est à l'issue d'un scrutin libre et démocratique que le maire et ses 08 adjoints ont été élus ;

Qu'à défaut d'une législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin à candidature individuelle, les requérantes ne sont pas fondées à le faire annuler en invoquant les textes sur la parité ; Considérant qu'il s'infère de ce qui précède que les requêtes ne sont pas fondées; qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en assemblée générale, en matière électorale et dernier ressort ;

-Déclare les requêtes recevables ;

-Ordonne leurs jonctions ;

-Les rejette comme mal fondées ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNE

Henri Gréoire DIOP Président ;

Sidy BODIAN

Papa Ibrahima NDIAYE

Chérif Sydou CISSE

El hadji Amadou THIOUF

Léopold NDAO

Oumar LY;

Ibrahima DIOP; Greffier

Mamadou GUEYE

Néné NIANG

Babacar DIOUF

Ousmane GUEYE

Papa Malick SANORHO

ARRET N° 17
du 26/02/15
J/474/RG/14
19/11/14
J/483/RG/14
26/11/14
Administrative

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

-A l'audience publique ordinaire du jeudi vingt six février de l'an deux mille quinze ;

ENTRE :

- Ousmane Thiouf, Maixant Polidor Aurélien Kabou, Mamadou Diouf, Karfa Diouf, Omar Sylla, Marie Louise Sy et Ousmane Cissé, conseillers municipaux de la commune de Keur Massar, demeurant tous à Keur Massar, quartier Darou Missette, ayant pour conseils : Maîtres Thiouf & Ndour, avocats à la cour, 71, Avenue Peytavin à Dakar ;
Maître Bassirou Ngom, avocat à la cour, Liberté VI Extension Petit Rond Point Camp Pénal n°18, Immeuble Maimouna 3^{ème} étage à Dakar ;

ET :

- Ministre de l'Intérieur, représenté par :
Le Directeur général des élections en ses bureaux sis à la Place Washington à Dakar ;
L'Agent judiciaire de l'Etat, en ses bureaux sis au Ministère de l'Economie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar ;

D'UNE PART :

-Amadou Barry, Conseiller municipal de la commune de Keur Massar ;

D'AUTRE PART

Vu la requête reçue au greffe central de la Cour suprême le 19 novembre 2014, par laquelle Ousmane Thiouf, Maixant Polidor Aurélien Kabou, Mamadou Diouf, Karfa Diouf, Omar Sylla, Marie Louise Sy et Ousmane Cissé, Conseillers municipaux de la commune de Keur Massar, ayant tous domicile élu en l'étude de Maîtres Thiouf et Ndour, avocats à la cour, sollicitent l'infirmité de l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014 par l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar dans la cause les opposant à Amadou Barry et au Ministre de l'Intérieur ;

Vu la seconde requête reçue au greffe central de la Cour suprême le 26 novembre 2014, par laquelle Ousmane Thiouf ou Thiouf et les six autres Conseillers municipaux de la commune de Keur Massar, tous élisant domicile en l'Etude de Maître Bassirou Ngom, Avocat à la Cour, sollicitent la cassation de l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014 par l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar dans la cause les opposant à Amadou Barry et au Ministre de l'Intérieur ;

-Ousmane Thiouf,
Maixant Polidor
Aurélien Kabou,
Mamadou Diouf, Karfa
Diouf, Omar Sylla,
Marie Louise Sy et
Ousmane Cissé
(Mes Thiouf & Ndour,
Me Bassirou Ngom)
Contre :

-Ministre chargé des
Elections
(Directeur général des
Elections, Agent judiciaire
de l'Etat)

-Amadou Barry

PRESENTS :

Fatou Habibatu Diallo,
Président de chambre,
Président,
Abdoulaye Ndiaye,
Amadou Bai,
Waly Faye,
Sangoné Fall,
Conseillers,

RAPPORTEUR :

Fatou Habibatu Diallo

PARQUET GENERAL :

Youssoupha Diaw Mbodj

GREFFIER :

Cheikh Diop

AUDIENCE :

26 février 2015

MATIERE :

Electorale

RECOURS :

Appel

D. 26/02/15

Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;
 Vu la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;
 Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
 Vu la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°2012-01 du 3 janvier 2012 portant code électoral (partie législative) ;
 Vu le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;
 Vu les lettres des 20 et 26 novembre 2014 de l'Administrateur du greffe portant notification de la requête ;
 Vu les deux mémoires en défense du Ministre de l'Intérieur reçus au greffe respectivement les 8 et 16 décembre 2014 ;
 Vu les reçus des 24 novembre et 3 décembre 2014 attestant de la consignation des amendes ;
 Vu l'arrêt attaqué ;
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Oui Madame Fatou Habibatou Diallo, Présidente de la Chambre, en son rapport ;
 Oui Monsieur Youssoupha Diaw Mbodj, Premier Avocat général, en ses conclusions tendant à l'infirmité de l'arrêt ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant qu'à la suite des élections municipales du 29 juin 2014, la commune de Keur Massar a élu son Conseil municipal et mis en place le bureau ; qu'un des Conseillers municipaux, Amadou Barry, a alors introduit un recours auprès de la Cour d'appel de Dakar, pour demander l'annulation de l'élection du bureau, pour non respect de la parité ;
Considérant que par l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014, la Cour d'appel réunie en assemblée générale a validé l'élection du Maire et annulé celle des autres membres du bureau pour non respect de la parité ;
Que c'est contre cette décision que les Conseillers municipaux Ousmane Thiouf et six autres ont interjeté appel ;

Sur la jonction
Considérant que les deux requêtes inscrites, sous les n°J/474/RG14 et J/483/RG/14 présentent un lien de connexité évident,

[Handwritten signatures and initials]

puisqu'introduites par les mêmes parties avec des conseils différents, dans la même cause et avec le même objet ; qu'il y a lieu pour une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Sur la recevabilité de la requête d'Amadou Barry :
Considérant que les appelants concluent à l'irrecevabilité de la requête d'Amadou Barry devant la Cour d'appel pour violation des dispositions de l'article 1-2 al 1 du code de procédure civile et L253 du code électoral en ce qu'il n'était candidat à aucun des postes du bureau municipal et ne peut exciper d'un intérêt à agir, n'étant pas une femme ;

Considérant que l'article L 253 du code électoral relatif au contentieux des élections municipales, permet à tout électeur, ou à tout candidat à une élection municipale, de pouvoir réclamer l'annulation des opérations électorales ;

Considérant que la qualité d'électeur et de candidat à une élection municipale de Amadou Barry ne pouvant être contestée puisqu'il a été élu Conseiller municipal de la commune de Keur Massar, son intérêt à agir était certain et c'est à bon droit que son recours a été déclaré recevable ;

Sur le fond :

Considérant que les appelants sollicitent l'infirmité de l'arrêt pour :

- violation de l'article L254 du code électoral et des droits de la défense, en ce que, le Greffier en chef de la Cour d'appel n'a pas communiqué la requête aux Conseillers dont l'élection est contestée ;
- violation de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité aux motifs que :
 - l'article 2 de ladite loi qui institue la parité dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, vise l'institution que constitue le Conseil municipal dont les listes doivent être paritaires et non le bureau, qui n'est pas une institution en tant que tel et dont les membres, comme le Maire, sont élus individuellement et de manière totalement libre ;
 - l'article 2 de la loi vise des listes de candidatures, alors que l'élection du Maire et de ses Adjoints est une élection nominale pour un poste donné et pour lequel tout Conseiller peut présenter sa candidature, l'application de la parité pour cette élection débouchant nécessairement sur une situation rocambolesque où il ne pourrait y avoir d'élection ;
- défaut de motifs, en ce que la Cour d'appel en validant l'élection du Maire et en déclarant irrégulière celle de ses Adjoints n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisque si la parité était

appliquée, le deuxième et le quatrième adjoints seraient des hommes, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le Ministre chargé des élections conclut à ce qu'il soit statué ce que de droit sur la recevabilité de la requête et sur son bien fondé ;

Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. » ;

Considérant que l'article 2 du décret d'application de ladite loi, indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

Considérant que la loi susvisée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ;

Considérant que la notion de listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors, s'en prévaloir pour demander que la parité ne soit pas appliquée dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la Cour d'appel ayant retenu, que ces textes font obligation d'élire au sein du Conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a annulé l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Keur Massar, à l'exception de celle du Maire Moustapha Mbengue, une seule femme figurant parmi les huit Adjoints du Maire du bureau élu ;

Qu'il y'a lieu de confirmer l'arrêt ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des procédures inscrites sous les n°J/474/RG/14 et J/483/RG/14 ;

Confirme en toutes ses dispositions l'arrêt n°77 rendu le 21 août 2014 par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar ;

Dit que les amendes consignées sont acquises au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :
Fatou Habibatou Diallo, Président de chambre, Président,
Abdoulaye Ndiaye,
Amadou Bal,

Signature

Waly Faye,
Sangoné Fall, Conseillers,
Cheikh Diop, Greffier ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président de
Chambre, Président, les Conseillers et le Greffier.
Le Président de Chambre, Président ;

Signature
Fatou Habibatou Diallo
Les Conseillers ;

Signature
Abdoulaye Ndiaye
Waly Faye

Signature
Amadou Bal
Sangoné Fall

Le Greffier :
Signature
Cheikh Diop

Antenne
Dakar, le 07 AVR 2015

PROC. 1474
GREFFIER

ARRET N° 77

Demandeur : Amadou BARRY
Conseiller Municipal de la Commune
de Keur Massar

Monsieur Amadou BARRY Conseiller
Municipal de la Commune de Keur
Massar;

Demandeur

LES FAITS :

Suivant requête en date du 24/07/2014,
Monsieur Amadou Barry conseiller
municipal à la commune de Keur
Massar, a sollicité l'annulation de
l'élection du maire et des adjoints du
conseil municipal de la commune de
Keur Massar, pour violation de la loi
sur la parité et de son décret
d'application;

Cette requête, inscrite sous le
numéro 87, l'affaire a été enrôlée à
l'Assemblée Générale du 14/08/2014;

L'affaire fut appelée et renvoyée au
18/08/2014 date à laquelle elle a été
utilement retenue;

Monsieur Papa Makayéré NDIAYE a
fait le rapport de l'affaire;

Le Ministère public a été entendu en
ses réquisitions;

Les débats ont été clos et l'affaire mise
en délibéré au 21/08/2014;

Sur quoi la Cour, après en avoir
délibéré conformément à la loi, a statué
ainsi qu'il suit :

M

C

Rapporteur : Papa Makayéré NDIAYE

ET

Objet : Demande d'annulation de
l'élection du maire et des adjoints du
conseil municipal de la commune de
Keur Massar pour violation de la loi
sur la parité et de son décret
d'application;

La Cour, réunie en Assemblée Générale régulièrement constituée ;
Vu la requête en date du 24/07/2014 ;

Où Monsieur Papa Makayéré NDIAYE en son rapport ;
Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que suivant requête en date du 24 Juillet 2014 adressée à
Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, enregistrée au
greffe de la dite Cour le 25 Juillet 2014, Amadou Barry, conseiller
municipal à la commune de KEUR MASSAR, a sollicité l'annulation de
l'élection du maire et de ses adjoints de ladite commune pour violation de la
loi sur la parité et son décret d'application ;

SUR LA FORME

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 99 du
code général des collectivités locales et L.253 du code électoral, tout
électeur ou candidat peut demander devant la Cour d'Appel de son ressort
l'annulation des élections du maire et de ses adjoints pour violation des
conditions et formes prescrites par le code électoral ;

Qu'il en résulte que la requête, introduite par Amadou Barry, en sa qualité
de conseiller municipal, dans les formes et délais prévus par la loi, doit être
déclarée recevable ;

AU FOND

Faits et les prétentions des parties

Considérant qu'au soutien de sa requête introductive d'instance, monsieur
Amadou BARRY a exposé que le 21 Juillet 2014, le conseil municipal de
KEUR MASSAR s'est réuni et a élu un bureau composé de huit membres
dans lequel ne figure qu'une seule femme, la nommée Marie Louise SY
occupant le poste de 6^{ème} adjoint ;

Que le requérant a en outre soutenu que la loi n°2010-11 du 28 mai 2010
instituant la parité absolue homme femme, dispose en son article
premier, que « la parité absolue homme femme est instituée dans toutes les
institutions totalement ou partiellement électives » ;

Considérant que le ministère public a conclu au rejet de la requête comme
mal fondée estimant qu'il s'agit d'une élection d'un membre d'un bureau
qui pouvait faire appel invariablement aux candidats des deux sexes sans
considération de la parité, l'élection étant par essence libre ;

J

S

qui pouvait faire appel invariablement aux candidats des deux sexes sans considération de la parité, l'élection étant par essence libre ;

SUR CE ;

Considérant que les articles 99 du code général des collectivités locales, LO.25 et L.253 du code électoral permettent à tout électeur ou à tout candidat à une élection municipale de réclamer, devant la cour d'appel du ressort, l'annulation des élections du maire et de ses adjoints;

Que s'ils sont élus dans les conditions fixées aux articles 92 à 98 du code général des collectivités locales, il y a lieu de relever que l'article 1^{er} de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives et l'article 2 du décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de ladite loi, font obligation d'élire au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes ;

Qu'il importe de faire observer, au vu des pièces du dossier, notamment du procès-verbal d'élection du maire et de ses adjoints de la commune de KEUR MASSAR en date du 21 juillet 2014 ainsi que des documents d'identification des personnes élus qui y sont annexés, qu'une seule femme (maire de sexe masculin), Ousmane THIOUF (premier adjoint de sexe masculin), Maixent KABOU (deuxième adjoint de sexe masculin) Mamadou DIOUF (troisième adjoint de sexe masculin), Karfa DIOUF (quatrième adjoint de sexe masculin), Omar SYLLA (cinquième adjoint de sexe masculin), Marie Louise SY (sixième adjoint de sexe féminin) et Ousmane CISSE (septième adjoint de sexe masculin) ;

Qu'il s'en infère que la parité absolue homme femme n'a pas été respectée lors de l'élection du bureau du conseil municipal de KEUR MASSAR lequel n'est pas alternativement composé de personnes de sexes différents ;

Considérant que cela étant, l'élection de Moustapha MBENGUE, se faisant en premier, n'est pas entachée d'irrégularité en ce que le maire peut être de l'un ou l'autre sexe conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du code général des collectivités locales ;

Qu'il s'en suit que l'élection des membres du bureau du conseil municipal de la commune de KEUR MASSAR, autre que celle du Maire qui a été régulièrement élu, est entachée d'irrégularité pour violation de la loi instituant la parité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en Assemblée Générale, en matière électorale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la requête introduite par le sieur Amadou BARRY conseiller municipal de la commune de KEUR MASSAR ;

Au fond

Déclare régulière l'élection du maire MOUSTAPHA MBENGUE de la commune de KEUR MASSAR ;

Annule l'élection des autres membres du bureau du conseil municipal de la commune de KEUR MASSAR pour non-respect de la loi sur la parité ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Dakar régulièrement composée sous la présidence de Monsieur Demba KANDJI, Premier Président, étaient présents : Maïmouna SOW, Papa Makayéré NDIAYE, Ousmane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Fatou Binetou NDOYE, Abdou Khadre NDIAYE, Présidents de Chambre Abdoulaye NDIAYE, Secrétaire Général, Adama SARR, Souleymane SY, Ndèye Marie SOW, Aïssatou BA DIALLO, Malang CISSE, Mamadou Lamine DIEDHIOU, Henriette DIOP TALL, Mamady DIANE, Ahmed FALL, Tahir KA, Amadou Moustapha FALL, Younoussé KANE et Khokhane SENE, Conseillers en présence de Monsieur Lansana Diaby SIBY, Procureur Général, Monsieur Mame Cor NDOUR, Avocat Général, Messieurs El Hadji Gormack TALL, Alioune SARR et Abdou Karim DIOP, Substituts Généraux avec l'assistance de Maître NDèye Marième DIENG, Administrateur des Greffes, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

Le Premier Président

Pour expédition certifiée conforme
Delivrée par l'Administrateur de Greffe de la
Cour de céans le 09 JAN 2015

Administrateur de Greffe

Administrateur de Greffe

Observatoire national de la Parité (ONP)

Cité Keur Gorgui, immeuble Y1D, 6^{ème} étage

Tél: +221 33 825 28 26 - www.onp.sn